



Commission de réforme du droit
du Canada

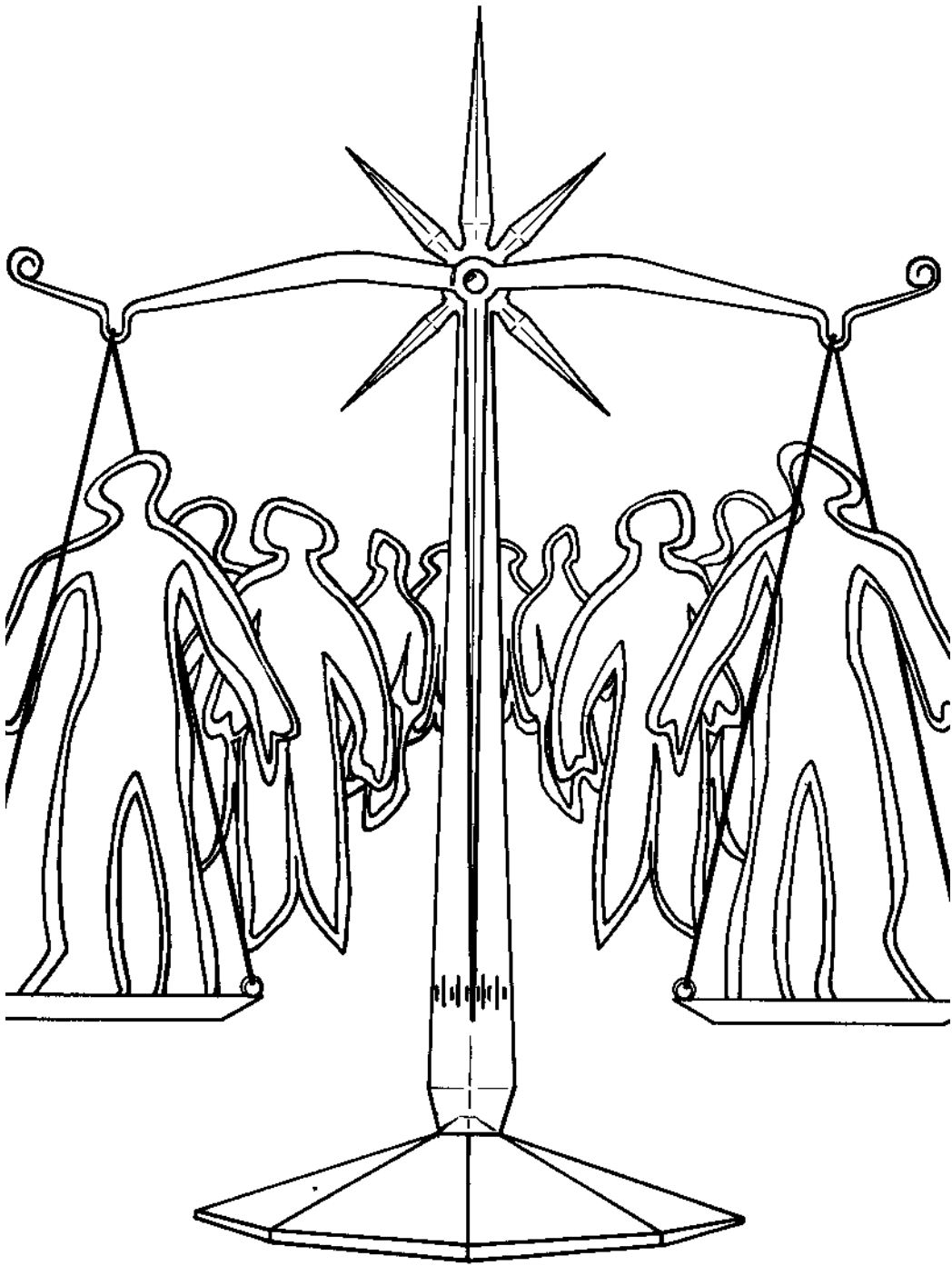
Law Reform Commission
of Canada

RAPPORT

notre droit pénal



3



Plus il y a de lois, plus il y a de criminels

PROVERBE

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

Disponible gratuitement par la poste:

Commission de réforme du
droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Ontario K1A 0L6

N° de catalogue J31-19/1976
ISBN 0-662-00739-5

Réimprimé 1979, 1981



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

Janvier 1976

L'honorable S. R. Basford,
Ministre de la justice,
Ottawa, Ontario

M. le Ministre,

En conformité avec les dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avons l'honneur de vous soumettre par les présentes le rapport ainsi que les propositions de la Commission résultant de ses recherches dans le domaine du droit pénal.

Respectueusement,

E. Patrick Hartt
président

Antonio Lamer
vice-président

J. W. Mohr
commissaire

G. V. La Forest
commissaire

RAPPORT



NOTRE DROIT PÉNAL

Commission

L'honorable E. Patrick Hartt, président
L'honorable Antonio Lamer, vice-président
D^r J. W. Mohr, commissaire
D^r Gérard V. La Forest, c.r., commissaire

Secrétaire
Jean Côté

Conseiller de recherche
Patrick Fitzgerald

Attachés de recherche
Jacques Fortin
Bernard Grenier
Tanner Elton
Nicole Trudeau-Bérard

Table des matières

	PAGE
I. La réaction sociale à la criminalité.....	1
II. Le droit pénal et l'avenir.....	3
III. Le droit pénal et les valeurs.....	5
IV. Les objectifs du droit pénal.....	7
1. Humanité.....	7
2. Liberté.....	8
3. Justice.....	9
V. Le droit pénal et la réalité.....	11
VI. Vers un nouveau droit pénal.....	15
1. Un rôle limité.....	15
2. Le rôle du droit pénal.....	16
3. Une perspective réaliste.....	17
VII. La modération en droit pénal.....	19
1. La portée du droit pénal.....	19
2. La notion de blâme.....	22
3. Le procès pénal.....	24
4. Les principes de la détermination de la peine.....	25

VIII. Conclusion.....	27
1. La portée du droit pénal.....	28
2. La notion de blâme.....	29
3. Le procès pénal.....	29
4. La sentence.....	30
IX. Mise en œuvre.....	31
La nécessité de légiférer.....	32
1. L'abolition de la responsabilité stricte.....	32
2. La restriction de la portée du droit pénal.....	33
a) Critères de la criminalisation.....	34
b) Critères de la prohibition réglementaire.....	34
3. La réorganisation du Code criminel.....	36
a) Le crime véritable et l'infraction réglementaire.....	36
b) L'excès de détails.....	37
c) Un style inadéquat.....	38
d) Une philosophie inadéquate.....	39
Annexe	43

I. La réaction sociale à la criminalité

Nous vivons à une époque angoissante. L'inflation, le chômage, les grèves, la pollution, la criminalité, toutes les sociétés libres connaissent ces difficultés. La criminalité cependant, appartient à une catégorie spéciale. Le crime menace la sécurité individuelle, nous effraie personnellement et nous fait craindre pour notre survie. De telles craintes peuvent conduire à une réaction trop violente, à l'oppression et à l'injustice. Les sociétés qui aspirent à la liberté, à la justice et à la sécurité ont un défi de taille à relever, celui de définir la réaction appropriée au crime.

Cette réaction au phénomène de la criminalité pose un double problème pour une société qui se veut juste. Ne pas réagir contre le crime est injuste pour la victime, pour d'autres victimes en puissance et pour nous tous. Une réaction trop violente est également injuste: le droit pénal, c'est-à-dire le pouvoir de l'État dressé contre l'individu, est toujours menacé par la tentation de l'abus de pouvoir. Entre ces deux extrêmes la justice doit chercher un équilibre.

Équilibre veut dire rationalité. Pour arriver à réagir rationnellement devant la criminalité nous devons éviter de perdre la tête, mesurer nos interventions et ne pas confondre action efficace et agitation. Nous devons éviter de nous laisser emporter par la crainte, les frustrations ou les faux espoirs, si naturels soient-ils.

Il est bien naturel de craindre le crime. De tout ce qui nous fait peur, les accidents, la maladie, les cataclysmes naturels, le crime occupe une place spéciale dans la mesure où il a un visage

humain. Si d'autres phénomènes ne font que survenir, le crime est le résultat d'un acte délibéré. Les détournements, les attentats à la bombe, les rapt n'arrivent pas tout naturellement mais ils sont projetés, et il se peut qu'ils le soient de plus en plus. Quoi qu'il en soit on sent croître, au Canada comme dans bien d'autres pays, la conscience d'un état de crise en rapport avec la criminalité. Il n'est donc pas étonnant que la criminalité fasse peur.

La criminalité est aussi source de frustration. Le bon sens nous dit qu'il est simple de prévenir le crime mais pourtant, quoi que nous fassions, la criminalité semble augmenter. La criminologie n'en a pas encore découvert la cause ni le remède. Tout ce qu'elle a su découvrir c'est que les remèdes actuellement en usage ne donnent pas les résultats escomptés. Par conséquent, nous sommes frustrés parce que les espoirs que nous avions fondés dans le droit pénal sont restés sans suite.

Nos attentes en sont peut être la cause. Nous nous attendons à ce que la loi nous protège et diminue l'incidence de la criminalité. Cependant, et nous le savons bien, l'immense majorité des crimes restent sans solution. Pour chaque crime où il y a poursuite, il peut y en avoir dix autres qui font l'objet d'un rapport à la police et quarante autres qui ne sont même pas rapportés. Pour changer cet état de choses il faudrait plus de policiers, un équipement plus perfectionné, un plus grand souci de la part du public d'aviser les autorités des incidents criminels et de collaborer avec elles. Cela prendrait aussi un droit pénal fort différent. Le genre de droit pénal que nous avons ne peut nous assurer qu'il va nous protéger car il intervient en général une fois que le mal est fait. Alors que notre droit pénal se tourne vers le passé, la protection contre le crime exige qu'on regarde vers l'avenir.

II. Le droit pénal et l'avenir

La loi, par le biais de la peine, tente de regarder vers l'avenir. Elle cherche à dissuader le criminel en puissance de récidiver et à assurer la réadaptation sociale du délinquant actuel.

Malheureusement le succès de ces entreprises est aléatoire. La dissuasion et la réadaptation sociale ne réussissent pas toujours. Si on examine l'effet intimidant de la peine, on constate que certains délinquants y sont imperméables pour des motifs tout à fait irrationnels, que d'autres aiment prendre des risques et que d'autres encore considèrent le crime comme un risque favorable puisque les possibilités de se faire prendre sont relativement peu élevées. Le principal problème vient de ce que notre société est tellement imbue de valeurs, telles le sentiment d'humanité et le respect de la liberté, qu'elle refuse d'adopter des mesures suffisamment sévères pour rendre l'intimidation véritablement efficace. Il en est de même pour la resocialisation. Il n'est pas facile de resocialiser un délinquant si on ne sait pas en quoi consiste le fait de le socialiser. Et là encore, notre respect de la liberté et des valeurs humaines interdit le recours à la modification du comportement par des techniques de dressage mécanique déshumanisantes. A vrai dire, la nature même de notre société empêche le droit pénal d'organiser pleinement l'avenir.

Cependant, ce n'est pas la fonction la plus importante du droit pénal que d'organiser l'avenir. Son rôle est différent et d'ailleurs plus important. En effet, bien que la nature même de notre société, qui se veut libre, restreigne l'influence que le droit pénal peut avoir sur la criminalité, nous avons quand même besoin

de lui. Nous ne pouvons régir l'avenir, mais nous ne devons pas pour autant ignorer le passé et le présent. Il faut réagir d'une façon ou de l'autre aux comportements répréhensibles. Il faut marquer la désapprobation de la société à leur égard, les dénoncer publiquement et réaffirmer les valeurs qu'ils enfreignent. Le droit pénal n'est pas axé seulement sur l'avenir. Il éclaire aussi le présent, en mettant en lumière les valeurs sociales fondamentales.

III. Le droit pénal et les valeurs

Le droit pénal a donc trait principalement aux valeurs. Rien de plus normal puisque le crime se définit comme un comportement qui constitue une atteinte grave aux valeurs auxquelles nous croyons. Les crimes sont non seulement des actions que punit la loi, mais aussi des actions qui méritent qu'on les punisse. Comme le disait le juge Fitzjames Stephen, le citoyen ordinaire perçoit le crime comme un comportement qui est «prohibé par la loi et qui répugne aux sentiments moraux de la société». Commettre un crime n'est pas seulement poser un acte prohibé, c'est aussi faire le mal.

A ce titre, une infraction appelle une réaction. Supposons que l'on commette un meurtre parmi nous; nous devons réagir comme êtres humains et comme créatures sociales. D'abord nul n'est une île, et la mort d'un homme appauvrit tous les autres hommes; aussi serait-il indigne d'un être humain de ne rien faire face à une telle situation. Ensuite, le meurtre foule aux pieds les valeurs fondamentales auxquelles adhère notre société relativement à la vie humaine; ne rien faire équivaldrait à tolérer le meurtre et même à le sanctionner. Être pleinement humain et tenir à des valeurs implique une réaction lorsque ces valeurs sont violées. Une telle violation appelle une condamnation publique, et c'est là avant tout le rôle du droit pénal.

Cette fonction, la condamnation du crime, n'est pas une fin en soi. Cela fait partie d'un objectif beaucoup plus large qui est de favoriser l'émergence d'une société où la qualité de la vie est meilleure. Dans une telle société, c'est bien moins la crainte du

châtiment que le respect que les gens ont les uns pour les autres qui empêche de commettre des crimes. C'est un des objectifs principaux des parents, des éducateurs, des églises et de toutes les autres institutions de socialisation, que d'encourager le respect de la personne humaine. Une de ces institutions, encore qu'elle soit bien moins importante que les autres, est le droit pénal. A sa manière, le droit pénal réaffirme nos valeurs sociales, impose leur respect et condamne leur violation. C'est en cela que consiste le rôle moral et éducatif du droit pénal, rôle que certains auteurs ont désigné «dissuasion générale».

IV. Les objectifs du droit pénal

Quelle sorte de droit pénal devrions-nous alors avoir? Quelles valeurs devrait-il souligner? Jusqu'à quel point devrait-on avoir recours au droit pénal pour les renforcer? En somme, quelle sorte de société désirons-nous avoir?

La réforme du droit pénal, après tout, fait partie de la réforme générale de la société. Mais elle n'en est qu'une bien petite partie, car la réforme de la société exige que l'on change bien des choses en plus du droit pénal, et le recours au droit pénal n'est pas nécessairement le meilleur moyen d'arriver à ces changements. Le droit pénal ne peut par lui-même créer la société idéale; il peut tout au plus faire disparaître certains des obstacles les plus évidents qui empêchent d'y parvenir, tout en contribuant à constituer la structure dans laquelle cette société peut se créer. Le droit pénal a des objectifs restreints.

Quels sont ces objectifs? Au Canada, le droit pénal vise principalement à atteindre un idéal d'humanité, de liberté et de justice. Chacune de ces tendances joue tour à tour pour et contre l'individu.

1. Humanité

Notre droit pénal, comme toute loi qui n'est pas inique, vise un idéal d'humanité. Les comportements prohibés, par exemple les actes de violence ou de malhonnêteté, sont des comportements qui violent des normes humanitaires imposées par le sens commun.

Le meurtre, le viol, le vol avec violence et les autres crimes de même genre s'opposent au respect mutuel que la civilisation et le sentiment humanitaire imposent comme conditions à la vie en société. Mais ces mêmes normes et conditions s'appliquent aussi aux pouvoirs publics. Si le droit pénal impose des limites aux citoyens les uns par rapport aux autres, il en impose également quant aux pouvoirs que les autorités peuvent exercer à l'endroit des personnes suspectes ou condamnées. Ainsi, elles ne peuvent torturer ou blesser un délinquant ni, pour prendre un exemple qui est plus d'actualité, utiliser des techniques chirurgicales ou psychologiques pour faire disparaître chez un individu ses tendances criminogènes. Notre droit pénal laisse encore à l'individu le choix de respecter la loi et de ne pas avoir d'ennuis, ou de violer la loi et d'en subir les conséquences. De cette façon, le droit considère l'homme comme une personne plutôt qu'une chose, comme un être humain qu'il faut persuader plutôt qu'un robot qu'on doit programmer. Cette attitude découle de l'idéal d'humanité que le droit vise à atteindre.

2. Liberté

Le droit pénal vise aussi un idéal de liberté. Mais la liberté provient de deux sources différentes. L'une d'elles découle du droit pénal *spécial*; celui-ci consiste dans l'ensemble des prohibitions qui manifestent la désapprobation sociale des comportements prohibés et qui ont pour but d'en libérer la société. Mais puisque toutes ces prohibitions restreignent aussi la liberté individuelle, cette restriction est elle-même sujette à la partie *générale* du droit pénal, et en particulier à deux principes de common law, la présomption d'innocence et le principe relatif à la non-pénalisation d'un comportement.

En premier lieu, on présume l'accusé innocent, en ce sens qu'il n'a pas à prouver son innocence. Au contraire, il incombe à la poursuite de prouver sa culpabilité. Par conséquent, à moins que le ministère public n'estime avoir une preuve suffisamment concluante contre une personne, celle-ci restera à l'abri de toute poursuite.

En deuxième lieu, on doit présumer qu'un acte n'est pas criminel. Ceci résulte de la nature même de notre common law.

La raison en est que ce droit est avant tout un droit fondé sur les recours. Le fait de causer un préjudice entraîne un recours, soit l'action civile ou l'accusation pénale. La réciproque est également vraie; à moins que le droit ne prévoie quelque recours, il ne considère pas qu'un acte est juridiquement mauvais. En common law, il n'y a pas de crime à moins que le droit ne le prévoie expressément. Au Canada, ce principe a même été incorporé au Code criminel. En général, personne n'a besoin de prouver son droit de poser un acte. A moins que le droit ne le prohibe, il est libre de le poser.

3. Justice

Enfin, notre droit pénal cherche à atteindre la justice. La justice est une notion à la fois très vaste et très complexe. En droit pénal, elle veut dire à peu près trois choses différentes: 1) qu'on devrait décider de la culpabilité, de l'innocence et de la sentence de façon équitable d'après la preuve; 2) que la peine devrait être appropriée, à la fois au crime et à la personne du délinquant; et que 3) les cas semblables devraient être traités de façon semblable et les cas différents de façon différente.

Un aspect particulièrement important de l'idéal de justice est la doctrine de l'égalité devant la loi pénale. Cette doctrine affirme qu'un crime est un crime quel qu'en soit l'auteur. C'est un crime pour un citoyen de porter la main sur un agent de police; c'est aussi un crime pour l'agent de police de porter la main sur un citoyen, à moins que la loi ne lui permette expressément de le faire. C'est un crime de tuer un être humain; c'est aussi un crime pour les autorités de tuer le tueur, à moins que la loi n'autorise expressément cette peine. Aux yeux de la loi canadienne, nous sommes tous égaux à moins que le droit ne stipule le contraire en toutes lettres.